
Statuts Psychomotricité Suisse

État au 30 avril 2017

Contenu

1	Généralités	2
2	Membres	2
3	Organisation	5
4	Finances	10
5	Information	11
6	Dispositions finales	11

Psychomotricité Suisse
Genfergasse 10
3011 Bern

Téléphone 031 301 39 80
info@psychomotricite-suisse.ch
www.psychomotricite-suisse.ch

1 Généralités

Art. 1 Nom et siège

- a. *Psychomotricité Suisse*, l'association suisse des thérapeutes en psychomotricité, est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse; elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- b. *Psychomotricité Suisse* a son siège à son secrétariat général.

Art. 2 Buts

Psychomotricité Suisse a pour but:

- a. De défendre les idéaux et les intérêts professionnels, économiques et éthiques des membres de la profession.
- b. De faciliter et promouvoir la formation de base et la formation continue des membres de la profession.
- c. De collaborer avec les centres de formation professionnelle ainsi qu'avec les organisations professionnelles en Suisse et à l'étranger.
- d. D'offrir des prestations à ses membres.

2 Membres

Art. 3 Membres actifs

- a. Peut devenir membre actif tout professionnel qui a obtenu un diplôme décerné par un des centres de formation reconnus par la CDIP et qui travaille dans le domaine professionnel de la psychomotricité, notamment en tant que thérapeute, enseignante ou dans une fonction dirigeante.
- b. Peut aussi acquérir la qualité de membre actif tout détenteur d'un diplôme étranger équivalent et reconnu par la CDIP et qui travaille dans le domaine professionnel de la psychomotricité, notamment en tant que thérapeute, enseignante ou dans une fonction dirigeante.
- c. Les personnes au bénéfice d'un diplôme reconnu par l'association avant 2008 peuvent rester membres actifs de *Psychomotricité Suisse*.

Art. 4 Membres passifs

- a. Peuvent devenir membres passifs les thérapeutes en psychomotricité qualifiés qui sont à la retraite ou qui font une pause d'au moins un an dans l'exercice de la profession, et qui favorisent et soutiennent les intérêts de *Psychomotricité Suisse*. Ils s'acquittent d'une cotisation moins élevée.

- b. Peuvent devenir membres passifs les étudiantes et étudiants d'un centre de formation reconnu par la CDIP. Ils s'acquittent d'une cotisation moins élevée.
- c. Peuvent devenir membres passifs les personnes qui travaillent dans le domaine professionnel de la psychomotricité, notamment en tant que personnes dirigeantes, mais qui ne sont pas détentrices d'un diplôme en psychomotricité. Elles s'acquittent de la même cotisation qu'un membre actif et peuvent bénéficier de toutes les prestations de services, au même titre qu'un membre actif, mais elles n'ont ni le droit de vote, ni celui d'élection. Leur affiliation s'arrête à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'activité dans le domaine professionnel de la psychomotricité se termine.
- d. Peuvent devenir membres passifs les personnes qui travaillent en tant que thérapeutes en psychomotricité, mais qui ne sont pas détentrices d'un diplôme en psychomotricité ou qui disposent d'un diplôme étranger en psychomotricité qui n'a pas été reconnu par la CDIP parce que la demande correspondante n'a pas été déposée ou en raison de l'absence d'une équivalence pour la formation concernée. Pour être admises dans l'association, ces personnes doivent avoir travaillé pendant au moins un an en tant que thérapeutes en psychomotricité avec un degré d'occupation d'au moins 20 pour cent. Elles s'acquittent de la même cotisation qu'un membre actif et peuvent bénéficier de toutes les prestations de services, au même titre qu'un membre actif, mais elles n'ont ni le droit de vote, ni celui d'élection. Leur affiliation s'arrête à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'activité de thérapeute en psychomotricité se termine. Si le diplôme est reconnu par la CDIP, l'affiliation en tant que membre passif se transforme automatiquement en une affiliation en tant que membre actif.

Art. 5 Membres donateurs

Les membres donateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, qui favorisent les intérêts de *Psychomotricité Suisse* et les soutiennent par une contribution financière au moins égale au triple de la cotisation pour l'association suisse des membres actifs. Ils ne disposent ni du droit de vote, ni du droit d'élection. L'admission dans l'association en tant que membre donateur ne constitue pas un droit.

Art. 6 Membres d'honneur

Peut être nommé membre d'honneur toute personne qui a rendu des services méritoires à l'association. L'assemblée générale nomme les membres d'honneur, sur proposition du comité central.

Art. 7 Adhésion multiple

En adhérant à *Psychomotricité Suisse*, les membres deviennent membres de l'association suisse et, le cas échéant, de la section dont ils relèvent à raison de leur lieu de travail.

Art 8 Adhésion

- a. Le comité central décide de l'admission des membres; sa décision se fonde sur les dispositions des articles 3 à 6.
- b. La décision du comité central peut être attaquée par le candidat/la candidate devant l'assemblée générale.
- c. L'assemblée générale statue définitivement.

Art. 9 Droits et devoirs des membres

Les membres s'engagent à:

- a. Promouvoir activement les buts de *Psychomotricité Suisse*.
- b. Respecter les statuts, le code de déontologie professionnelle et les autres règlements de l'association.
- c. Payer la cotisation annuelle.

Art. 10 Fin de la qualité de membre

Lorsque la qualité de membre prend fin, les engagements éventuels envers l'association subsistent. La qualité de membre prend fin:

- a. Avec la sortie d'un membre, pour la fin de l'année associative. La démission écrite doit être communiquée au secrétariat général de l'association, moyennant un délai de congé de trois mois.
- b. Avec l'exclusion prononcée par le comité central, lorsqu'un membre ne respecte pas ses obligations statutaires ou qu'il enfreint gravement au code de déontologie professionnelle ou cause d'une autre manière un préjudice à l'association. Contre une décision d'exclusion, le membre concerné peut recourir devant l'assemblée générale.
- c. Avec le décès d'un membre.

3 Organisation

Art. 11 Organes

Les organes de *Psychomotricité Suisse* sont:

- a. L'assemblée générale (AG)
- b. L'organe de révision des comptes
- c. Le comité central (CC)
- d. Les sections
- e. Le secrétariat général
- f. Le service de médiation

Art. 12 Assemblée générale ordinaire

- a. L'assemblée générale est l'organe suprême de *Psychomotricité Suisse*. Elle se réunit une fois l'an, en session ordinaire, généralement au premier semestre.
- b. Le CC envoie l'invitation au moins quatre semaines avant la date prévue; la convocation mentionne l'ordre du jour.
- c. Les propositions des membres et des sections pour l'ordre du jour doivent être communiquées au comité central par écrit et dûment motivées, au plus tard huit semaines avant la date de l'AG.
- d. Aucun quorum n'est requis pour la validation de décisions prises en assemblée générale ordinaire.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

- a. Le CC, 1/5 des sections ou 1/5 des membres peuvent exiger la tenue d'une AG extraordinaire, moyennant justification.
- b. Lorsque la tenue d'une AG extraordinaire est requise, celle-ci doit se tenir dans les quatre semaines qui suivent la demande.
- c. Le CC envoie l'invitation au moins deux semaines avant la date prévue; la convocation mentionne l'ordre du jour.
- d. Les propositions des membres et des sections pour l'ordre du jour doivent être communiquées au comité central par écrit et dûment motivées, au plus tard trois semaines avant la date de l'AG extraordinaire.
- e. Aucun quorum n'est requis pour la validation de décisions prises en AG.

Art. 14 Déroulement, traduction

- a. La présidence de *Psychomotricité Suisse* dirige l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- b. Les documents et les débats sont traduits dans une deuxième langue nationale.

Art. 15 Tâches et compétences de l'assemblée générale

L'AG a les tâches et les compétences suivantes:

- a. Adoption du rapport annuel, des comptes de l'exercice et du rapport de l'organe de révision des comptes; décharge du comité central.
- b. Fixation de la cotisation pour l'association suisse.
- c. Acceptation de l'affiliation ou de la démission d'autres associations et organisations.
- d. Traitement des motions des membres et des sections.
- e. Traitement des recours.
- f. Election de la présidence et des autres membres du comité.
- g. Election de l'organe de révision des comptes.
- h. Nomination des membres d'honneur.
- i. Décision sur des questions fondamentales concernant la profession et sur le code de déontologie.
- j. Adoption des statuts de l'association
- k. Dissolution ou fusion de l'association.

Art. 16 Droit de vote

Chaque membre actif et d'honneur dispose d'une voix; le comité central n'a pas de droit de vote. Le secrétariat général et les membres passifs ont une voix consultative. L'AG prend ses décisions et procède aux élections comme suit:

- a. L'AG se prononce uniquement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour; l'AG devra tout d'abord voter l'entrée en matière pour tout objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
- b. Les décisions et les élections ont lieu à découvert. 1/5 des voix valablement exprimées peuvent exiger le vote ou l'élection à bulletin secret.
- c. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées.
- d. Pour les élections, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est requise au premier tour et la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente de l'assemblée est prépondérante.

Art. 17 Organe de révision des comptes

- a. L'organe de révision des comptes effectue chaque année un contrôle restreint des comptes de l'association et il remet un rapport au CC à l'attention de l'AG. Il doit satisfaire aux exigences pour un contrôle restreint définies par le CO et être en particulier indépendant.

- b. L'organe de révision des comptes est élu pour une période de deux ans. Il est rééligible.

Art. 18 Comité central (CC): composition et durée du mandat

- a. Le CC est l'organe de direction stratégique de *Psychomotricité Suisse*. Il est composé de 5 à 8 membres ayant le droit de vote. Ceux-ci doivent être membres actifs de l'association et sont élus par l'AG. Sera visée une représentation équitable des régions et des champs d'activités.
- b. Les membres du CC sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont trois fois rééligibles. Les élections générales ont lieu tous les trois ans.
- c. A l'exception de la présidence, le CC se constitue lui-même.
- d. Le secrétaire général ou la secrétaire générale est représenté(e) au sein du CC avec voix consultative.

Art. 19 Tâches et compétences du comité central

Le CC a les tâches et les compétences suivantes:

- a. Application des décisions de l'AG.
- b. Définition de la stratégie de mise en œuvre des objectifs de l'association.
- c. Approbation du budget de l'association.
- d. Relations extérieures.
- e. Election du secrétaire général ou de la secrétaire générale, approbation du règlement interne et des conditions d'engagement des collaborateurs et collaboratrices du secrétariat général, surveillance du secrétaire général ou de la secrétaire générale.
- f. Approbation des règlements-cadres des sections.
- g. Election de représentantes au sein d'autres organisations.
- h. Admission et exclusion de membres
- i. Prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.
- j. Election de la présidence et des membres du service de médiation.
- k. Décision sur les recours des membres contre les décisions du service de médiation.
- l. Promulgation de règlements en application des statuts et du code de déontologie.
- m. Soutien dans les négociations des sections avec les cantons, les communes et d'autres institutions locales et examens des contrats (art. 22 a et b); le CC peut déléguer ces compétences au secrétariat général.

- n. Approbation de prises de position importantes du point de vue de la politique professionnelle à l'attention des autorités et des médias.
- o. L'association est engagée par la signature du président/de la présidente ou par la signature collective de deux membres du CC.

Le CC est autorisé à déléguer ces tâches au secrétariat général pour autant que cela soit judicieux. Le règlement interne règle les autres détails relatifs au travail du comité.

Art. 20 Décisions

Le CC prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Le CC peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres élus sont présents.

Art. 21 Sections

- a. Les membres de l'association d'un ou de plusieurs cantons peuvent, avec l'accord du comité central, constituer des sections en vue de traiter des questions cantonales ou régionales. Les sections n'ont pas de personnalité juridique.
- b. Pour structurer les activités, les sections s'appuient sur un règlement-cadre qui doit être accepté par le comité central.
- c. Les sections sont dirigées par un comité. Celui-ci se compose de 2 à 7 membres qui doivent être membres actifs de l'association et être élus par l'assemblée des membres de la section concernée.

Art. 22 Tâches et compétences des sections

- a. Les sections sont les partenaires de négociations et les partenaires contractuels des cantons, des communes et d'autres institutions locales pour toutes les affaires qui concernent l'offre de thérapies en psychomotricité et les conditions de travail des membres de l'association dans la zone de compétence de la section.
- b. Avant de conclure des contrats ou de faire des déclarations au nom de l'association, les sections en discutent avec le comité central. Les détails sont explicités dans un règlement.
- c. Planification et exécution d'activités locales.
- d. Formation de l'opinion et de la volonté à l'attention de *Psychomotricité Suisse*.
- e. Politique d'information active des membres de la section.
- f. Organisation au moins tous les deux ans d'une assemblée de section.

Art. 23 Secrétariat général

Le secrétariat général est l'organe de direction opérationnelle de *Psychomotricité Suisse*. Il est dirigé par le secrétaire général ou la secrétaire générale.

Il assume notamment les tâches ci-après:

- a. Accomplissement des tâches de *Psychomotricité Suisse* selon les statuts et le règlement interne ainsi que préparation et exécution des décisions du CC.
- b. Centrale d'information et de services pour les organes et les membres de l'association.
- c. Coordination de toutes les activités de l'association.
- d. Accompagnement professionnel, organisationnel et administratif de tous les organes de l'association.
- e. Représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur d'entente avec le CC et, dans le cadre des décisions des organes, soutien dans les négociations aux organes de l'association.
- f. Administration.

D'autres dispositions sur la direction, les compétences et l'organisation sont fixées dans le cahier des charges et le règlement interne.

Art. 24 Conférences des sections

- a. Une conférence réunissant les délégués des sections est organisée au moins deux fois par an.
- b. Les conférences des sections servent à coordonner les sections et à former l'opinion à l'attention du CC et à assurer l'information et la coordination entre elles. Elles peuvent soumettre des propositions au CC. Celui-ci peut soumettre à la conférence des tâches concrètes pour traitement.
- c. Le CC et le secrétariat général de *Psychomotricité Suisse* organisent ces conférences et ils y sont représentés avec voix consultative.

Art. 25 Service de médiation

- a. Le service de médiation se compose de la présidente/du président et, en général, de un à deux autres membres. Ils sont élus par le comité central.
- b. Le service de médiation est un organe de contrôle interne. Il juge les plaintes contre les membres de *Psychomotricité Suisse* qui ont enfreint le code de déontologie.

- c. Le service de médiation protège les membres de *Psychomotricité Suisse* contre des accusations injustifiées, sert d'intermédiaire dans les conflits qui les opposent à des client(e)s et agit dans la mesure du possible pour que les thérapies en psychomotricité offertes répondent à des critères de qualité et d'éthique.

4 Finances

Art. 26 Recettes

Psychomotricité Suisse tire ses recettes:

- a. Des cotisations annuelles des membres.
- b. Des recettes des prestations de service.
- c. Des recettes des congrès et des manifestations.
- d. Des montants versés par les sponsors.
- e. Du rendement du capital.
- f. Des autres recettes.

Art. 27 Cotisations

- a. La cotisation pour l'association suisse est la même dans toute la Suisse. Elle est fixée chaque année par l'assemblée générale.
- b. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation obligatoire.
- c. Le CC peut prévoir pour un membre, de cas en cas, des réductions de cotisation à l'association suisse pour des situations exceptionnelles (par ex. pendant la durée de chômage ou celle de formation).

Art. 28 Avoir social de l'association

- a. Les membres n'ont aucun droit au patrimoine de l'association.
- b. En cas de dissolution, le patrimoine restant est versé au profit d'une organisation de même type, poursuivant des objectifs similaires et regroupant les membres d'une profession apparentée.

Art. 29 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 30 Responsabilité

La responsabilité de l'association se limite au montant de son patrimoine.

5 Information

Art. 31 Bulletin d'information

- a. *Psychomotricité Suisse* publie un bulletin d'information. Celui-ci est son organe officiel et paraît sous la responsabilité du comité central.
- b. L'abonnement à l'organe officiel est compris dans la cotisation annuelle.

6 Dispositions finales

Art. 32 Texte déterminant

Les statuts ont été rédigés en allemand, puis traduits en français. En cas de litige, le texte allemand fait foi.

Art. 33 For

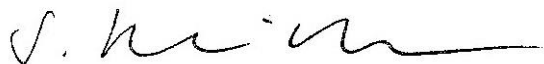
Le for est au siège du secrétariat général.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 avril 2017, tenue à Berne. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Berne, 30 avril 2017

La présidente



Simone Reichenau